

RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

Union – Discipline – Travail

**DECISION N° 2005-011/CC/SG
du 28 octobre 2005**

AU NOM DU PEUPLE DE CÔTE D'IVOIRE, LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,

- VU** la Constitution, notamment en ses articles 32 al. 4, 34, 38 et 48 ;
- VU** le code électoral, notamment en son article 47 ;
- VU** le message à la Nation du Président de la République en date du 26 avril 2005 ;
- VU** la décision n° 2005-01/PR du 5 mai 2005 ;
- VU** la décision n° 2005-02/PR du 5 mai 2005 ;
- VU** la requête du Président de la République en date du 28 octobre 2005 enregistrée au Secrétariat Général du Conseil constitutionnel le 28 octobre 2005 ;
- OUI** les Conseillers-rapporteurs en leur rapport ;

SUR LA FORME :

Considérant que le Président de la République saisit le Conseil constitutionnel, sur la base des articles 34, 38 et 48 de la Constitution aux fins de constater l'impossibilité du déroulement normal des élections, due à l'existence d'événements graves, notamment l'atteinte à l'intégrité du territoire ;

Considérant qu'aux termes de l'article 38 de la Constitution, il appartient au Président de la Commission Electorale Indépendante (CEI), Commission chargée des élections, de saisir le Conseil constitutionnel en cas d'événements ou de circonstances graves rendant impossible le déroulement normal des élections ;

Considérant que la Commission Centrale de la Commission Electorale Indépendante (CEI) connaît des difficultés d'organisation interne, notamment pour la mise en place de son bureau ;

Qu'il apparaît, dès lors, que le fonctionnement régulier de ce pouvoir public constitutionnel est interrompu ;

Considérant que l'article 48, mis en œuvre depuis le 26 avril 2005, autorise le Président de la République à prendre les mesures exceptionnelles qu'exige la situation, lorsque les institutions de la République, l'indépendance de la nation, l'intégrité de son territoire ou l'exécution de ses engagements internationaux sont menacées d'une manière grave et immédiate et que le fonctionnement régulier des pouvoirs publics constitutionnels est interrompu ;

Que c'est donc à bon droit que le Président de la République a saisi le Conseil constitutionnel pour l'application de l'article 38 de la Constitution ;

SUR LE FOND

Considérant que le Président de la République sollicite l'application de l'article 38 de la Constitution au motif qu'il y a atteinte à l'intégrité territoriale rendant impossible la tenue normale des élections ;

Considérant que la Côte d'Ivoire depuis le 19 septembre 2002 a une partie de son territoire occupée par une force politico-militaire, indépendante du pouvoir central, qui l'administre de façon autonome avec l'interposition sur la ligne de front de forces étrangères ;

Que nombre d'agents de l'administration centrale ont dû quitter la zone occupée et qu'à ce jour le redéploiement de l'administration s'avère impossible à cause des menaces d'hommes en armes hostiles à cette opération ;

Que cette situation constitue, à n'en point douter, une atteinte à l'intégrité du territoire national ;

Considérant que l'expression «opérations électorales» de l'alinéa 2 de l'article 38 de la Constitution ne se réduit pas à un acte unique

consistant à émettre un vote, mais à un ensemble d'actes se rapportant à l'élection ;

Que d'ailleurs le code électoral en son chapitre 3, Titre 1^{er}, intitulé «De l'élection», présente bien celle-ci comme un processus comprenant les opérations préparatoires du scrutin (Section 1), la présentation des candidatures (Section 2), la propagande électorale (Section 3), les opérations de vote et la proclamation des résultats (Section 4) ;

Considérant que, par courrier en date du 26 avril 2005, le Président de la Commission Electorale Indépendante (CEI) indiquait au Premier Ministre que son Institution, au cours de sa première session ordinaire 2005, avait adopté le chronogramme des préparatifs des Elections Générales de 2005 ;

Qu'il ressort d'une attestation du Secrétaire Général du Gouvernement que le Conseil des Ministres en sa séance du 28 avril 2005 a adopté les conclusions de la communication verbale présentée par le Premier Ministre relative à la date de l'élection du Président de la République fixée au 30 octobre 2005 ;

Que c'est par cette communication que le Premier Ministre a informé le Conseil des mesures envisagées par la Commission Electorale Indépendante (CEI) en vue de la réalisation effective de certaines opérations électorales ;

Considérant que, par décision n° 2005-1/PR du 5 mai 2005, le Président de la République, en application de l'article 48 de la Constitution, déclarait éligibles «*à titre exceptionnel et uniquement pour l'élection présidentielle 2005 les candidats présentés par les partis politiques signataires de l'Accord de Linas-Marcoussis*» ;

Qu'à la même date, par une autre décision, il désignait dans les mêmes conditions l'Institut National de la Statistique (INS) à l'effet d'effectuer le recensement électoral, établir la liste électorale et produire les cartes d'électeurs ;

Considérant qu'il découle de tous ces actes accomplis en vue d'aboutir à l'élection, que le processus électoral est bien engagé ;

Considérant néanmoins **que** la partition du pays et l'impossibilité à ce jour de redéployer l'administration sur toute l'étendue du territoire, ne

permettent pas la réalisation des autres opérations préparatoires nécessaires à la tenue du scrutin à la date prévue ;

Que ces faits sont constitutifs d'événements et de circonstances graves rendant impossible le déroulement normal des élections ;

Qu'il convient, dès lors, dans l'attente de la cessation de ces événements graves, d'arrêter les opérations électorales ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La saisine du Président de la République est régulière et recevable ;

Article 2 : L'atteinte à l'intégrité territoriale est établie et le déroulement normal des élections compromis ;

Article 3 : Le Conseil constitutionnel ordonne l'arrêt des opérations électorales ;

Dit qu'il lui sera communiqué quotidiennement l'état de l'évolution de la situation ;

Dit que le Président de la République en informera la Nation par message ;

Dit que le Président de la République demeure en fonction ;

Article 4 : La présente décision sera transmise au Président de la République pour publication au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Décision délibérée par le Conseil constitutionnel en sa séance du vendredi 28 octobre 2005.

Où siégeaient :

Messieurs :	Germain Yapo YANON	Président
	René DEGNI-SEGUI	Conseiller
	Abraham AKENOU	Conseiller
	Kouakou André KOUASSI	Conseiller

Madame	Agathe BAROAN épouse BAHI	Conseiller
Monsieur	Louis METAN	Conseiller
Madame	Dominique THALMAS épouse TAYORO	Conseiller

Assistés du Secrétaire Général du Conseil constitutionnel qui a signé avec le Président.

Le Secrétaire Général

Le Président

Bossé Zou-Kouba BOSSE-GNADOU

Germain Yapo YANON